MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-406** **26/06/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2017-471 du 30/05/2017 : Mise en œuvre du mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre de l'accord concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements d'équidés transfrontaliers non commerciaux entre la France et la Belgique et la France et le Luxembourg

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand Est et Hauts de France DD(ETS)PP 02, 08, 54,55,57,59 et 62

Résumé : Cette instruction indique les conditions sanitaires demandées dans le cadre de mouvements d'équidés à proximité des frontières entre la France et la Belgique et la France et le Luxembourg

Textes de référence :Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ; Règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et

émergentes ;
Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.
Règlement 2021/403 du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE
Accord entré en vigueur le 28 mars 2022 concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés entre la France et la Belgique
Accord entré en vigueur le 1er mai 2022 concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés entre la France et le Luxembourg,

Afin de faciliter les mouvements d'équidés entre les territoires frontaliers de la France et de la Belgique et de la France et du Luxembourg, des accords conformes aux dispositions prévues à l'article 139, paragraphe 1, du règlement 2016/429 (LSA) ont été signés.

Ces accords sont présentés

- Pour France -Belgique en annexe I.
- Pour France - Luxembourg en annexe II

Ils autorisent les mouvements cités ci-dessous sans que les exigences en matière de certification zoo-sanitaire prévues à l'article 143, paragraphe 1, à l'article 148 et à l'article 152 de la loi de santé animale ne s'appliquent.

A. Equidés concernés

Les équidés qui peuvent bénéficier de cet accord sont des équidés habituellement détenus dans des établissements géographiquement situés sur les territoires frontaliers :

1. Pour les mouvements avec la Belgique

- FRANCE Les départements du Pas de Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse
- BELGIQUE La totalité du territoire belge.

1. Pour les mouvements avec le Luxembourg

- FRANCE : Les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle
- LUXEMBOURG La totalité du territoire luxembourgeois.

Pour les déplacements dont le seul but est de participer à l'un des types d'événements suivants

a) activités de loisirs (activités visant la recherche du plaisir à cheval hors de toute notion de compétition, en particulier par la pratique de la randonnée équestre en pleine nature);

b) expositions et manifestations sportives, culturelles et similaires (y compris la formation à ces manifestations) ;

c) pâturage ;

d) travail effectué par ces équidés.

Cet accord ne s'applique que pour des **mouvements temporaires**.

Les équidés doivent **revenir dans leur État membre de départ** lorsque le mouvement soumis à dérogation a pris fin.

Cette dérogation ne permet ni la vente d'animaux ni l'abattage.

B. Conditions nécessaires aux mouvements

Ces équidés doivent :

1. être accompagnés du document d'identification conformément à la réglementation européenne;
2. être identifiés par un moyen d'identification électronique, dont le code du transpondeur figure sur le passeport, ou par un autre moyen d'identification officiellement agréé dans le pays partenaire et explicitement lié au passeport;
3. être enregistrés dans la base de données centrale du pays signataire
4. satisfaire aux conditions visées à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688.

C. Transport.

Les équidés doivent être déplacés directement vers l'événement ou le pâturage. Après l'événement, les équidés doivent être ramenés directement à l'établissement de départ.

Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés conformément aux articles 4 et 5 du règlement délégué (UE) 2020/688.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente instruction.

La directrice générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.06.23 18:54:09 +02'00'

Accord entre les services vétérinaires de la Belgique, et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment l'article 139

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC **»)**

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat sanitaire et les modèles de certificat sanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Vu le règlement (UE) d'exécution 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

Considérant la situation épidémiologique favorable et comparable dans le Royaume de Belgique, et de la République française au regard des maladies animales réglementées pour les équidés;

Les chefs des services vétérinaires de la Belgique et de la France ont décidé ce qui suit:

Paragraphe 1

En application de l'article 139 du règlement (UE) 2016/429, cet accord a pour objectifs de définir les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers d'équidés entre les services signataires (la Belgique et la France).

Paragraphe 2

Au sens du présent accord on entend par :

1. « équidé » : un animal de l'une des espèces de solipèdes appartenant au genre *Equus* (comprenant les chevaux, les ânes et les zèbres) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces;

2. « maladie citée dans la liste » : une des maladies citées dans l'annexe II du présent d'accord.

3. « activités de loisir » : activités visant la recherche du plaisir à cheval hors de toute notion de compétition, en particulier par la pratique de la randonnée équestre en pleine nature.

Paragraphe 3

Champs d'application de l'accord

1. Les mouvements visés par le présent accord sont les mouvements ayant pour objet :

a) des activités de loisirs dans les territoires visés à l'annexe I ;

b) des expositions et des activités sportives, culturelles et assimilées organisées dans les territoires visés à l'annexe I ;

c) le pâturage des équidés détenus dans des zones de pâturage dans les territoires visés à l'annexe I ;

d) le travail effectué par les équidés dans les territoires visés à l'annexe I.

2. Les opérateurs doivent ramener leurs équidés dans leur pays de départ lorsque le mouvement soumis à dérogation a pris fin.

Paragraphe 4

Dérogations visées par cet accord

Les opérateurs qui déplacent leurs équidés dans le cadre prévu au paragraphe 3, sont dispensés du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 143 du règlement (UE) 2016/429

Paragraphe 5

Identification des équidés

Les opérateurs qui déplacent leurs équidés comme prévu au paragraphe 4, veillent à ce que leurs équidés :

- soient accompagnés du document d'identification conforme à la législation européenne ;

- soient identifiés par un moyen d'identification électronique dont le code barre est repris dans le passeport ou par un autre moyen d'identification approuvé officiellement dans le pays partenaire et lié explicitement au passeport ;

- soient enregistrés dans la base de données centrale du pays signataire dans lequel ils sont détenus habituellement.

Paragraphe 6

Conditions sanitaires devant être respectées :

Les équidés déplacés dans le cadre des mouvements prévus au paragraphe 4 doivent répondent aux conditions citées à l'article 22 du règlement (UE) 2020/688.

Paragraphe 7

Notification des maladies

1. Sans préjudice de l'application de l'article 19 et 20 du règlement 2016/429, les services signataires se notifieront mutuellement chaque cas confirmé d'une des maladies à déclaration obligatoire reprises parmi les maladies mentionnées à l'annexe II. Le service signataire du pays où la maladie s'est manifestée notifiera aux autres services signataires les développements épidémiologiques significatifs relatifs au foyer susceptibles d'accroître les risques de propagation de la maladie.

2. Les notifications prévues au point précédent comprennent les informations de l'annexe III et sont communiquées par courriel.

Paragraphe 8

Mesures de police sanitaire

1. En cas d'apparition d'un foyer d'une des maladies citées dans l’annexe II, les services signataires s'engagent à n’expédier que des équidés qui respectent les conditions de l'article 22 du règlement (UE) 2020/688 pour ces maladies: surra, dourine, encéphalomyélite équine vénézuélienne, anémie infectieuse, rage et charbon.

2. Les services signataires s’informent mutuellement en cas d'apparition d'une maladie autre que celles citées dans l’annexe II qui entraîne une modification significative de la situation sanitaire des équidés sur leur territoire ou la mise en place de mesures sanitaires nationales.

Paragraphe 9

Modification de police sanitaire

Les services signataires s'informent mutuellement de tout changement significatif des mesures de police sanitaire appliquées aux maladies citées dans la liste de l’annexe II.

Paragraphe 10

Suivi de l’accord

1. Chaque service signataire désigne les personnes contact responsables de l'exécution du présent accord, responsables des contacts avec la filière équine et les autres acteurs intéressés. Les services signataires s'informent mutuellement de l'identité de ces personnes et de tout changement ultérieur.

2. Les services signataires informent la Commission européenne du présent accord.

Paragraphe 11

Suspension de cet accord

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

Paragraphe 12

Dénonciation de l'accord

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Paragraphe 13

Le présent accord abroge la participation de la France au mémorandum d’accord Benelux relatif aux mouvements et aux échanges d’équidés du 17 mai 2017.

Paragraphe 14

Le présent accord entre en vigueur le 28 mars 2022.

Pour la Belgique,

Le CVO de la Belgique,

Dr. Jean-François HEYMANS



Digitally signed by Jean-François Heymans (Signature)
Date: 2022.03.21 08:11:37 +01'00'

Pour la France,

Le CVO de la France

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2022.03.31 10:12:20 +02'00'

Annexe I: Territoires transfrontaliers concernés par l'accord
Annexe II : Maladies concernées par l'accord
Annexe III: Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre du paragraphe 7, point. 2, lors de l'apparition d'une des maladies figurant à l'Annexe II
Annexe IV: Guide d'explication de l'accord

Annexe I: Territoires transfrontaliers concernés par l'accord

France

Les départements français du Pas de Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse

Belgique

La totalité du territoire belge.

Annexe II: Maladies concernées par l'accord

Notification en vertu des articles 19 et 20 du règlement (UE) 2016/429

Rage

Peste équine

Dourine

Encéphalomyélite équine de l’Est

Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Encéphalomyélite équine de l’Ouest

Fièvre du Nil occidental

Encéphalite japonaise

Anémie infectieuse des équidés

Morve

Surra

Métrite équine contagieuse

Artérite virale

Cet accord n'impose pas aux services signataires de rendre à déclaration obligatoire une maladie citée dans la liste ou de prendre à l'égard de celle-ci des mesures de dépistage.

Annexe III: Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre du paragraphe 7, point. 2, lors de l'apparition d'une des maladies figurant à l'Annexe II

1. Date d'expédition
2. Heure d'expédition
3. Pays d'origine
4. Nom de la maladie et type de virus, le cas échéant
S. Numéro d'ordre du foyer
6. Type de foyer
7. Numéro d'ordre du foyer auquel se rattache le présent foyer
8. Région et localisation géographique de l'exploitation
9. Toute autre région soumise à des restrictions
1O. Date de la confirmation
11. Date de la suspicion
12. Date d'estimation de la première infection
13. Origine de la maladie
14. Mesures de lutte prises
15. Nombre d'animaux suspects sur les lieux
16. Nombre d'animaux cliniquement affectés sur les lieux
17. Nombre d'animaux morts sur les lieux
18. Nombre d'animaux abattus
19. Nombre de carcasses détruites
20. Date (estimée) de fin de la mise à mort
21. Date (estimée) de fin de la destruction

Annexe IV: Guide d'explication de l'accord

Paragraphe 3, point 1 :

Les équidés de cirque ne sont pas couverts par la dérogation. Les mouvements de ces équidés doivent être réalisés conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/688.

Paragraphe 4 :

Les équidés déplacés en dehors des cas visés au paragraphe 3 doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire tel que prévu par l'article 143 du règlement (UE) 2016/429

Accord entre les services vétérinaires du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment l'article 139

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC »)

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat sanitaire et les modèles de certificat sanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Vu le règlement (UE) d'exécution 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

Considérant la situation épidémiologique favorable et comparable au Luxembourg et en France au regard des maladies animales réglementées pour les équidés;

Les chefs des services vétérinaires du Luxembourg et de la France ont décidé ce qui suit:

Paragraphe 1

En application de l'article 139 du règlement (UE) 2016/429, cet accord a pour objectifs de définir les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers d'équidés entre les services signataires (le Luxembourg et la France).

Paragraphe 2

Au sens du présent accord on entend par :

1. « équidé » : un animal de l'une des espèces de solipèdes appartenant au genre *Equus* (comprenant les chevaux, les ânes et les zèbres) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces;

2. « maladie citée dans la liste » : une des maladies citées dans l'annexe II du présent d'accord.

3. « activités de loisir » : activités visant la recherche du plaisir à cheval hors de toute notion de compétition, en particulier par la pratique de la randonnée équestre en pleine nature.

Paragraphe 3

Champs d'application de l'accord

1. Les mouvements visés par le présent accord sont les mouvements ayant pour objet :

a) des activités de loisirs dans les territoires visés à l'annexe I ;

b) des expositions et des activités sportives, culturelles et assimilées organisées dans les territoires visés à l'annexe I ;

c) le pâturage des équidés détenus dans des zones de pâturage dans les territoires visés à l'annexe I ;

d) le travail effectué par les équidés dans les territoires visés à l'annexe I.

2. Les opérateurs doivent ramener leurs équidés dans leur pays de départ lorsque le mouvement soumis à dérogation a pris fin.

Paragraphe 4

Dérogations visées par cet accord

Les opérateurs qui déplacent leurs équidés dans le cadre prévu au paragraphe 3, sont dispensés du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 143 du règlement (UE) 2016/429

Paragraphe 5

Identification des équidés

1. Les opérateurs qui déplacent leurs équidés comme prévu au paragraphe 4, veillent à ce que leurs équidés :

- soient accompagnés du document d'identification conforme à la législation européenne ;

- soient identifiés par un moyen d'identification électronique dont le code barre est repris dans le passeport ou par un autre moyen d'identification approuvé officiellement dans le pays partenaire et lié explicitement au passeport ;

- soient enregistrés dans la base de données centrale du pays signataire dans lequel ils sont détenus habituellement.

Paragraphe 6

Conditions sanitaires devant être respectées :

Les équidés déplacés dans le cadre des mouvements prévus au paragraphe 4 doivent répondent aux conditions citées à l'article 22 du règlement (UE) 2020/688.

Paragraphe 7

Notification des maladies

1. Sans préjudice de l'application de l'article 19 et 20 du règlement 2016/429, les services signataires se notifieront mutuellement chaque cas confirmé d'une des maladies à déclaration obligatoire reprises parmi les maladies mentionnées à l'annexe II. Le service signataire du pays où la maladie s'est manifestée notifiera aux autres services signataires les développements épidémiologiques significatifs relatifs au foyer susceptibles d'accroître les risques de propagation de la maladie.

2. Les notifications prévues au point précédent comprennent les informations de l'annexe III et sont communiquées par courriel.

Paragraphe 8

Mesures de police sanitaire

1. En cas d'apparition d'un foyer d'une des maladies citées dans l'annexe II, les services signataires s'engagent à n'expédier que des équidés qui respectent les conditions de l'article 22 du règlement (UE) 2020/688 pour ces maladies: surra, dourine, encéphalomyélite équine vénézuélienne, anémie infectieuse, rage et charbon.

2. Les services signataires s'informent mutuellement en cas d'apparition d'une maladie autre que celles citées dans l'annexe II qui entraîne une modification significative de la situation sanitaire des équidés sur leur territoire ou la mise en place de mesures sanitaires nationales.

Paragraphe 9

Modification de police sanitaire

Les services signataires s'informent mutuellement de tout changement significatif des mesures de police sanitaire appliquées aux maladies citées dans la liste de l'annexe II.

Paragraphe 10

Suivi de l'accord

1. Chaque service signataire désigne les personnes contact responsables de l'exécution du présent accord, responsables des contacts avec la filière équine et les autres acteurs intéressés. Les services signataires s'informent mutuellement de l'identité de ces personnes et de tout changement ultérieur.

2. Les services signataires informent la Commission européenne du présent accord.

Paragraphe 11

Suspension de cet accord

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

Paragraphe 12

Dénonciation de l'accord

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Paragraphe 13

Le présent accord abroge la participation de la France au mémorandum d'accord Benelux relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés du 17 mai 2017.

Paragraphe 14

Le présent accord entre en vigueur le 1er mai 2022

Fait à Paris,
le en 2 exemplaires.

Pour le Luxembourg

Le CVO du Luxembourg

Félix Wildschutz Digitally signed by Félix Wildschutz Date: 2022.04.25 17:08:11 +02'00'

Dr. Félix WILDSCHUTZ

Pour la France,

Le CVO de la France

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID Date : 2022.05.03 18:23:14 +02'00'

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe I: Territoires transfrontaliers concernés par l'accord
Annexe II : Maladies concernées par l'accord
Annexe III: Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre du paragraphe 7, point. 2, lors de l'apparition d'une des maladies figurant à l'Annexe II
Annexe IV: Guide d'explication de l'accord

Annexe I: Territoires transfrontaliers concernés par l'accord

France

Les départements français de la Moselle et de la Meurthe et Moselle

Luxembourg

La totalité du territoire luxembourgeois.

Annexe II: Maladies concernées par l'accord

Notification en vertu des articles 19 et 20 du règlement (UE) 2016/429

Rage

Peste équine

Dourine

Encéphalomyélite équine de l'Est

Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Encéphalomyélite équine de l'Ouest

Fièvre du Nil occidental

Encéphalite japonaise

Anémie infectieuse des équidés

Morve

Surra

Métrite équine contagieuse

Artérite virale

Cet accord n'impose pas aux services signataires de rendre à déclaration obligatoire une maladie citée dans la liste ou de prendre à l'égard de celle-ci des mesures de dépistage.

Annexe III: Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre du paragraphe 7, point. 2, lors de l'apparition d'une des maladies figurant à l'Annexe II

1. Date d'expédition
2. Heure d'expédition
3. Pays d'origine
4. Nom de la maladie et type de virus, le cas échéant
5. Numéro d'ordre du foyer
6. Type de foyer
7. Numéro d'ordre du foyer auquel se rattache le présent foyer
8. Région et localisation géographique de l'exploitation
9. Toute autre région soumise à des restrictions
10. Date de la confirmation
11. Date de la suspicion
12. Date d'estimation de la première infection
13. Origine de la maladie
14. Mesures de lutte prises
15. Nombre d'animaux suspects sur les lieux
16. Nombre d'animaux cliniquement affectés sur les lieux
17. Nombre d'animaux morts sur les lieux
18. Nombre d'animaux abattus
19. Nombre de carcasses détruites
20. Date (estimée) de fin de la mise à mort
21. Date (estimée) de fin de la destruction

Annexe IV: Guide d'explication de l'accord

Paragraphe 3, point 1 :

Les équidés de cirque ne sont pas couverts par la dérogation. Les mouvements de ces équidés doivent être réalisés conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/688.

Paragraphe 4 :

Les équidés déplacés en dehors des cas visés au paragraphe 3 doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire tel que prévu par l'article 143 du règlement (UE) 2016/429